
Règlement du service d'assainissement collectif

Annoisin-Chatelans
Arandon-Passins
La Balme les Grottes
Bouvesse-Quirieu
Chamagnieu
Chozeau
Courtenay
Creys-Mépieu
Dizimieu
Frontonas
Hières-sur-Amby
Leyrieu
Optevoz
Panossas
Parmilieu
Saint-Baudille de la Tour
Saint Romain de Jalionas
Siccieu-St Julien-Carizieu
Tignieu-Jameyzieu
Verna
Vertrieu
Veyssilieu
Villemoirieu

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1. Objet du règlement	1
Article 2. Engagements du service vis-à-vis des abonnés	1
Article 3. Vos Obligations générales.....	1
Article 4. Nature des eaux admises au déversement	2
CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS	2
Article 5. Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires.....	2
a) <i>Obligation de raccordement</i>	2
b) <i>Procédure d'abonnement</i>	2
Article 6. Dispositions spécifiques à certains abonnements	3
a) <i>Abonnements pour le déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique</i>	3
b) <i>Abonnements pour le déversement d'eaux usées d'origine non domestique</i>	3
c) <i>Abonnements des immeubles collectifs et ensembles immobiliers</i>	3
Article 7. Dispositions générales pour la résiliation d'abonnement	3
Article 8. Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service	4
CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT	4
Article 9. Définition et propriété du branchement.....	4
Article 10. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement	4
a) <i>Règle générale</i>	4
b) <i>Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique</i>	4
c) <i>Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique</i>	5
d) <i>Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique</i>	5
e) <i>Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction</i>	5
f) <i>Cas particulier des immeubles collectifs</i>	5
Article 11. Entretien du branchement	5
a) <i>Règle générale</i>	5
b) <i>Partage de responsabilité</i>	5
Article 12. Modifications du branchement.....	5
Article 13. Modification de la catégorie des eaux usées déversées	6
CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES	6
Article 14. Définition	6
Article 15. Règles générales	6
Article 16. Cas particuliers	6
a) <i>Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte</i>	6
b) <i>Mise hors services des anciennes installations d'assainissement non collectif</i>	6
c) <i>Rejet d'eaux usées d'origine non domestique</i>	6
d) <i>Lotissements et opérations groupées de construction</i>	7
Article 17. Contrôle des installations intérieures.....	7
CHAPITRE 5. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS	7
Article 18. Fixation des tarifs.....	7
Article 19. Règles générales concernant les paiements.....	7
a) <i>Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées</i>	7
b) <i>Paiement des autres prestations rendues par le service</i>	8
c) <i>Délais de paiement</i>	8
d) <i>Difficultés de paiement</i>	8
e) <i>Divers</i>	8
f) <i>Abonnés utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable</i>	8

Article 20.	Prise en compte des surconsommations d'eau potable	8
Article 21.	Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers	8
Article 22.	Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé	9
Article 23.	Dispositions financières pour la résiliation d'abonnement	9
Article 24.	Pénalité financière	9
CHAPITRE 6.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	9
Article 25.	Opposabilité du règlement.....	9
Article 26.	Non-respect du règlement	9
Article 27.	Modification du règlement.....	9
Article 28.	Approbation et modifications du règlement	9
Article 29.	Application du règlement	9

Le règlement du service désigne le document établi par la Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné et adopté par délibération du 22 octobre 2020, il définit les obligations mutuelles de la Régie et de l'abonné du service.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service. Il est envoyé gratuitement par courrier postal ou électronique à tout abonné qui en fait la demande.

Dans le présent règlement :

Vous désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou toute autre représentation.

La Régie ou **service** désigne la Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné en charge du service de l'assainissement collectif.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, le transit ainsi que le traitement des effluents des eaux usées.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. *Objet du règlement*

La Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné, ci-après désignée « la Régie ou le service », assure pour le compte de ses communes adhérentes la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Liste des 24 communes adhérentes à la Régie :

La Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné, ci-après désignée « la Régie », assure l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire défini selon l'arrêté préfectoral du 13 février 2019.

La liste des communes présente sur le territoire de la Régie est la suivante :

Annoisin-Chatelans	Optevoz
Arandon-Passins	Panossas
La Balme les Grottes	Parmilieu
Bouvesse-Quirieu	Saint-Baudille de la Tour
Chamagnieu	Saint Romain de Jalionas
Chozeau	Siccieu-St Julien-Carizieu
Courtenay	Tignieu-Jameyzieu
Creys-Mépieu	Verna
Dizimieu	Vertrieu
Frontonas	Veysillieu
Hières-sur-Amby	Villemoirieu
Leyrieu	

Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du service et de ses abonnés.

Article 2. *Engagements du service vis-à-vis des abonnés*

Le service prend, vis-à-vis des abonnés, l'engagement d'assurer :

- la prise en charge, en vue de leur traitement, des eaux usées de tout candidat à l'abonnement qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- la continuité de la collecte des eaux usées, sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux) ;
- l'information sur les conditions d'exécution du service ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de huit jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de trois heures ;
- l'assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- la gestion du fichier des abonnés dans le respect des règles en vigueur, avec la possibilité pour l'abonné d'exercer leur droit d'accès à toutes les informations les concernant ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les trente jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de question technique ou sur votre facture d'assainissement ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - o l'envoi du devis après la réception de votre demande comportant toutes les informations utiles (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - o la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les soixante jours après acceptation du devis et après l'obtention des autorisations administratives.

Article 3. *Vos obligations générales*

Vous êtes tenus de vous conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la Régie,
- le paiement intégral des factures émises par le service pour la prise en charge des eaux usées (collecte, traitement) et d'éventuelles prestations complémentaires ;
- l'obligation d'informer la Régie de toute modification pouvant concerner le contrat (changement de propriétaire, d'adresse ...),

- l'interdiction de rejet dans le réseau public de collecte toute substance autre que les eaux usées définies à l'Article 4 ainsi que de tout corps solide (notamment les lingettes dégradables ou non) ;
- l'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de collecte des eaux usées ;
- l'obligation à tout moment d'accorder toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé pour l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification.

Article 4. **Nature des eaux admises au déversement**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- **les eaux usées d'origine domestique**, provenant des locaux d'habitation, qui comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, salles de bain, etc.) et les eaux vannes (issues des sanitaires) ;
- **les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique**; il s'agit des rejets liés aux activités dont la pollution résulte principalement de la satisfaction de besoins pour l'alimentation humaine, le lavage et les soins d'hygiène des personnes utilisant les locaux desservis ainsi que pour le nettoyage et le confort de ces locaux ;
- **les eaux usées d'origine non domestique**, issues d'un usage de l'eau autre que domestique ou assimilable et dont l'admission dans le réseau public sera soumise à conditions en raison de leur nature (présence de substances diverses, etc.). Il s'agit principalement des eaux usées liées à un process industriel ou artisanal. Ces rejets sont soumis à autorisation préalable du service.

Aucune autre eau, ni substance ne peut être rejetée dans le réseau public. Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales de toutes origines ;
- les effluents et les matières de vidange de fosses septiques ;
- les graisses, les huiles usagées ;
- les hydrocarbures.

Il est également interdit de rejeter dans le réseau tout corps solide, tel que des ordures ménagères (même après broyage), **des lingettes ménagères et de toilette**, et plus largement tout objet pouvant porter atteinte au personnel d'exploitation et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS

Article 5. **Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires**

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, c'est-à-dire rejeter vos eaux usées dans le réseau public, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif.

a) **Obligation de raccordement**

Le raccordement d'un immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire :

- dès la construction de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la construction du réseau ;
- dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si cette dernière est postérieure à la construction de l'immeuble. Toutefois, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans à la date de mise en service et qui sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, une prolongation de délai peut être accordée par le Président de la Régie jusqu'au terme des 10 ans.

b) **Procédure d'abonnement**

La demande d'ouverture d'abonnement peut être présentée directement au siège de la Régie, ou formulée par téléphone, courrier, fax, courriel ou sur le site internet.

Les abonnements sont accordés au moment de la souscription par l'envoi d'un courrier ou d'un mail de votre part justifiant votre occupation légale des lieux.

A réception de l'ensemble de ces documents, la Régie vous remet la demande d'abonnement, le règlement de service, la grille tarifaire ainsi que le mandat de prélèvement.

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du service de l'assainissement collectif. La première facture comprend :

- La part fixe dite abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours,
- Les redevances proportionnelles à la consommation en eau potable.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu dans les conditions réglementaires.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée du bail (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau pour les nouveaux branchements.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 3 juin 2019.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors d'établissement, vous bénéficiez d'un droit de rétractation conformément aux dispositions légales en vigueur. Un commencement d'exécution sera possible avant l'expiration du délai de rétractation si vous en faites la demande expresse par écrit et consentez à payer votre consommation en cas d'exercice de ce droit.

Article 6. **Dispositions spécifiques à certains abonnements**

Sans préjudice des dispositions générales définies à l'Article 5, selon la provenance et/ou la nature des eaux usées rejetées, certains abonnements sont soumis à l'application de dispositions particulières. Sauf indication contraire, les modalités de souscription sont celles définies à l'Article 5.

a) **Abonnements pour le déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique**

Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique peuvent être rejetées dans le réseau public dans la limite de capacité des ouvrages de collecte et de traitement.

Au moment de votre demande d'abonnement, vous devez informer le service des quantités et caractéristiques des eaux usées que vous envisagez de rejeter vers le réseau d'assainissement.

Le service peut imposer aux propriétaires des immeubles des prescriptions techniques particulières liées aux caractéristiques des eaux usées à rejeter.

La procédure de souscription d'un abonnement est celle décrite à l'Article 5b) ; son entrée en vigueur est toutefois conditionnée au contrôle par le service du respect des prescriptions techniques.

b) **Abonnements pour le déversement d'eaux usées d'origine non domestique**

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique est soumis à autorisation préalable du Président de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné. Cette autorisation s'accompagne de l'établissement d'une convention spéciale de déversement propre à chaque abonnement qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et

financières d'accès au service.

La souscription de l'abonnement est donc conditionnée à la demande expresse auprès du service et à la définition des conditions propres à l'établissement concerné.

Le rejet de ces eaux est strictement interdit préalablement à l'obtention de l'autorisation et de la convention acceptées par le service. Le service se réserve le droit d'obturer un branchement par lequel un déversement non-autorisé serait constaté.

c) **Abonnements des immeubles collectifs et ensembles immobiliers**

Dans les immeubles et ensembles immobiliers, il est *a minima* établi un abonnement rattaché à l'abonnement de fourniture d'eau.

En complément, lorsqu'il existe une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, il est établi un abonnement de rejet d'eaux usées pour chaque contrat de fourniture d'eau.

Dans ce cadre :

- un relevé des index de tous les compteurs d'eau est effectué par la Régie à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation, facturée au titre du contrat collectif, correspond à l'index du compteur général.

Article 7. **Dispositions générales pour la résiliation d'abonnement**

Votre abonnement peut être résilié à tout moment par son titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse par écrit auprès du service donnant une date certaine à cette résiliation, et en respectant un préavis de 8 jours. Une facture de départ vous sera alors adressée.

Si cette démarche n'est pas engagée, votre abonnement se poursuit même si vous n'occupez plus le logement ou l'immeuble desservi ; vous demeurez par conséquent redevable de toutes les sommes à venir tant que la Régie ne reçoit pas votre demande écrite (part fixe de la facture, fuites, éventuelles consommations d'un nouvel occupant). De façon générale, il vous appartient donc d'informer la Régie de tout changement dans votre situation personnelle (changement de logement, changement de titulaire du contrat, divorce, etc.). En l'absence de cette information, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamations auprès de la Régie et resterez redevable de toutes les sommes dues tant que le service n'a pas reçu cette demande (demande de clôture du compte et facturation du solde ou demande de changement de titulaire, etc.). Pour le présent article, l'ensemble de vos droits et obligations définis s'appliquent à l'identique pour vos ayants droit ou les personnes qui vous sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.). Dès qu'il est informé par écrit (certificat de décès), la Régie procède au changement d'abonnement (si les deux contrats eau potable et assainissement collectif sont au syndicat) sauf demande contraire des héritiers ou ayants droits.

Article 8. **Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service**

Lorsque le service est saisi d'une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant et concernant un immeuble pour lequel il existe un abonnement non-résilié selon la procédure définie à l'article 7, le service met fin unilatéralement à ce contrat d'abonnement. L'arrêt de compte est alors établi au vu de l'index du compteur d'eau potable relevé à la date à laquelle le service est informé de la situation.

Par ailleurs, lorsque le service constate un non-respect caractérisé du présent règlement (dégradation des ouvrages, non-respect, etc, Article 13), il peut mettre fin unilatéralement et sans délai au contrat d'abonnement et le cas échéant mettre hors service le branchement.

CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

Article 9. **Définition et propriété du branchement**

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation privée assurant la collecte des eaux usées dans les immeubles à la canalisation publique de collecte et transfert de ces eaux vers les ouvrages d'épuration. En suivant le fil de l'eau, il se compose :

- du regard de branchement (ou boîte de branchement), visible et accessible, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- de la canalisation de branchement reliant le regard à la canalisation publique ;
- du piquage de raccordement sur la canalisation publique.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, qu'il soit situé en domaine public (implantation « type », en limite de propriété) ou, le cas échéant, à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, vous êtes tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire. Les travaux de réparation vous seront facturés.

Le regard (ou boîte) de branchement constitue le point de départ du branchement (partie publique) ; il est installé, entretenu et renouvelé par le service. Le cas échéant, en l'absence d'un regard de branchement, la limite du branchement (parties publique/privée) sera considérée au même endroit que la limite de propriété (publique/privée).

En amont du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes descendantes, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou de l'abonné et auxquelles s'appliquent les dispositions du CHAPITRE 4.

Un schéma en annexe 1 illustre les termes du

présent article.

Article 10. **Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement**

a) **Règle générale**

Il est établi un branchement propre pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation (commerciale, artisanale, de service, industrielle, etc.). Des prescriptions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer selon la nature des eaux usées déversées.

La mise en service des branchements, quelle que soit la nature des eaux usées qu'ils sont appelés à déverser dans le réseau public de collecte, relève exclusivement du service.

Une fois le branchement mis en service, le déversement d'eaux usées dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un abonnement, selon les modalités fixées au présent règlement.

b) **Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique**

Un nouveau branchement ne peut être établi que suite à la demande du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

D'une manière générale et dans la mesure du possible, le regard de branchement est implanté sur le domaine public, en limite du domaine privé, de façon à en permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Dans le cas contraire, si le regard est situé en limite de propriété, dans le domaine privé, le propriétaire sera tenu d'assurer un décroché lors de la construction de son mur de clôture afin que le regard soit accessible depuis l'extérieur de la propriété.

Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté d'un commun accord.

Le branchement est réalisé en totalité par le service ou une entreprise mandatée par ce dernier et intervenant sous sa responsabilité, aux frais du demandeur.

Vous vous engagez à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 11, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur votre parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

c) **Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique**

Sans préjudice des dispositions du a) ci-dessus, la mise en service du branchement a lieu sur sollicitation du propriétaire et est précédée du contrôle des installations privées par le service. Le non-respect des éventuelles prescriptions techniques entraîne le report de la mise en service dans l'attente de la validation des travaux de mise en conformité.

d) **Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique**

Les caractéristiques du branchement permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique sont déterminées au cas par cas, en tenant compte de la nature des eaux à déverser dans le réseau public. Au vu des éléments fournis par le propriétaire lors du dépôt de sa demande d'établissement d'un branchement, le service définit les prescriptions techniques applicables, en ce qui concerne le branchement et les installations privées de pré-traitement.

La mise en service a lieu dans les mêmes conditions que celles applicables aux branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique.

e) **Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction**

Afin d'assurer la collecte des eaux usées provenant des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables aux réseaux de collecte des eaux usées de ces immeubles en amont de la canalisation publique et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux (essais si nécessaire compris) avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la mise en service des ouvrages qui est effectuée exclusivement par le service.

L'éventuelle rétrocession ultérieure des réseaux au service est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en amont du branchement situé en limite de domaine public resteront privés.

Le financement des travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction est à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur, notamment le Code de l'urbanisme ; il en va de même des frais annexes (contrôle par le service, etc.).

f) **Cas particulier des immeubles collectifs**

Il est établi un branchement unique pour l'immeuble.

Toutefois, dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitat, activités professionnelles), il est établi un branchement spécifique pour chaque local professionnel dès lors qu'il génère des eaux usées soumises à des prescriptions techniques particulières en application du a) et du b) de l'Article 6.

Article 11. **Entretien du branchement**

a) **Règle générale**

Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement tel que défini à l'Article 9. Il dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service informe le propriétaire du descriptif détaillé, de la nature, de la localisation et des conséquences prévisibles de l'intervention.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé. Vous vous engagez à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur votre parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

Le service peut procéder au renouvellement du branchement, et décider dans le cadre de ces travaux de déplacer le regard de branchement dans les conditions définies à l'article 12 relatif aux modifications des branchements.

b) **Partage de responsabilité**

Le service est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsqu'ils sont causés sur la partie du branchement située en domaine public ;
- lorsque vous lui avez informé d'un dysfonctionnement situé sur la partie publique du branchement et que vous n'êtes pas intervenu.

Article 12. **Modifications du branchement**

Vous pouvez demander la modification ou le déplacement d'un branchement public ; si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'Article 10 (nouveau branchement). Ces interventions sont réalisées aux frais du demandeur.

De sa propre initiative, le service peut également

procéder à la modification du branchement ; il prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.

Dans tous les cas, le positionnement final du regard est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

A l'occasion de ces travaux, la canalisation située entre l'ancien et le nouveau regard est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire, et sous réserve d'accord du propriétaire. En tout état de cause, que cette canalisation soit renouvelée ou pas, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, elle relève de sa seule responsabilité.

Article 13. **Modification de la catégorie des eaux usées déversées**

Si l'activité exercée dans l'immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées évolue et conduit au changement de catégorie des eaux usées déversées (cf. Article 4), vous êtes tenu d'en informer le service sans délai de manière écrite.

En fonction des éléments que vous nous ferez parvenir, le service détermine les éventuelles prescriptions techniques applicables pour tenir compte de la catégorie des eaux désormais déversées. Les travaux correspondants sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, sauf pour ce qui concerne le branchement tel qu'il est défini à l'Article 9, sur lequel seul le service peut procéder à des modifications. Tous les travaux rendus nécessaires par le changement d'activité, qu'ils concernent les installations intérieures, les éventuels équipements de pré-traitement ou le branchement, sont à la charge de l'abonné.

Selon la catégorie des eaux usées dont le rejet est envisagé, les dispositions de l'Article 6 s'appliquent. **L'Erreur ! Source du renvoi introuvable.** est également susceptible de s'appliquer.

CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Article 14. **Définition**

Les installations intérieures se composent des canalisations situées en domaine privé en amont du regard de branchement et destinées exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble, de leurs accessoires et de tous les appareils qui y sont reliés.

Ces installations sont établies de façon à assurer l'écoulement gravitaire ou sous pression, le cas échéant, des eaux usées des installations intérieures vers la canalisation publique de collecte. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné qui en assure également l'entretien à ses frais.

Article 15. **Règles générales**

Les installations intérieures sont établies et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles assurent notamment une

parfaite étanchéité du système privé de desserte et de collecte des eaux usées afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours en cas d'une élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

En aucun cas les installations privées ne doivent recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et des zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Dans l'hypothèse où les installations intérieures présentent un risque d'atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages, le service peut obturer le branchement jusqu'à ce que vous fassiez la démonstration que le danger est écarté.

Article 16. **Cas particuliers**

a) **Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, un immeuble situé en contrebas du réseau public de collecte des eaux usées est considéré comme raccordable dès lors qu'il est desservi. Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées correctement dimensionné et implanté est nécessaire au raccordement. Le service peut conseiller les abonnés sur cet aspect.

Ce dispositif, à la charge du propriétaire, fait partie intégrante des installations intérieures.

Une dérogation peut être faite dans le cas où le coût des travaux de raccordement au réseau est 1,5 fois supérieur par rapport à la mise en place d'un traitement d'assainissement autonome. Les montants devront être justifiés sur devis de travaux.

b) **Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif**

Lorsqu'un immeuble dont les eaux usées étaient précédemment assainies par un système individuel est raccordé au réseau public de collecte en application de l'Article 5a), le propriétaire doit mettre hors service l'ensemble des anciennes installations désormais inutiles. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

c) **Rejet d'eaux usées d'origine non domestique**

En application des prescriptions techniques applicables aux rejets d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non domestique, des équipements de pré-traitement peuvent être imposés au propriétaire, à implanter en amont du regard de

branchement (ex : bac à graisses). Ces équipements constituent des installations privées. Les prescriptions détaillées, tenant compte des caractéristiques des eaux à rejeter, sont communiquées au propriétaire par le service lors du dépôt de sa demande de raccordement.

d) **Lotissements et opérations groupées de construction**

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages situés entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public de collecte, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (relevage, etc.).

Ce dévoiement est conditionné à l'établissement d'un état des lieux permettant de déterminer l'état du patrimoine concerné, et le cas échéant à la réalisation aux frais du demandeur de travaux de mise en conformité avec le présent règlement.

Article 17. **Contrôle des installations intérieures**

Le service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations intérieures et leur maintien en bon état de fonctionnement. Vous devez mettre tout en œuvre afin de permettre l'exécution de ce contrôle.

CHAPITRE 5. **TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS**

Article 18. **Fixation des tarifs**

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées et pour l'ensemble de ses prestations et interventions sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Balcons du Dauphiné. Avant toute intervention, le service communique à l'abonné les tarifs applicables et établit le cas échéant un devis. Une fiche complète des tarifs en vigueur est remise lors de la souscription d'un abonnement ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande et disponible sur le site internet de la Régie.

Article 19. **Règles générales concernant les paiements**

Tarif

Les tarifs sont fixés et indexés :

- par décision du Conseil Communautaire ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

a) **Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées**

Factures annuelles

La collecte et le traitement des eaux usées font l'objet d'une facturation établie en fonction de la consommation d'eau potable provenant du réseau public à partir du relevé annuel d'index du compteur. Deux factures sont éditées dans l'année.

Chaque facture comprend :

- L'abonnement correspondant à 50 % de la part fixe *pro rata temporis* du temps écoulé à la date d'émission de la facture – c'est la part fixe ;
- La consommation correspondant à 50 % du volume d'eau consommé au moment du relevé annuel du compteur (ou, en l'absence de relevé d'index, estimé sur la moyenne des 3 années précédentes, pour un abonné de même profil) – c'est la part variable ;
- La redevance aux organismes publics revenant à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) correspondant à 50 % du volume d'eau consommé au moment du relevé annuel du compteur.

Nota : Pour les immeubles raccordés suite à la création d'un nouveau réseau public de collecte, la comptabilisation des volumes sur laquelle est assise la facturation de la part variable de la facture commence à compter du deuxième relevé du compteur d'eau qui suit la mise en service du réseau.

La présentation de votre facture peut évoluer en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Factures départs pour solde de l'abonnement

Si vous nous faites part d'une résiliation de contrat conformément aux dispositions de l'article 7, le service émet une facture de départ. Celle-ci comprend :

- la part fixe *pro rata temporis* du temps écoulé à la date d'émission de la facture de départ;
- le volume d'eau consommé entre la dernière facture émise et le relevé d'index de clôture de contrat.

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

L'abonné ne pourra pas faire valoir une réclamation auprès du service s'il ne l'a pas informé clairement d'un changement d'adresse.

Moyens de paiement

Les factures d'eau sont payables par chèque, espèces ou virement à la Régie des Eaux.

OU

Sur votre demande, un mandat de prélèvement automatique peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en souscrivant au service de la mensualisation (échancier sur 10 mois maximum puis un onzième prélèvement d'ajustement faisant suite au relevé de compteur) ou un contrat de prélèvement à échéance de facture (deux factures par an).

Si un abonné bénéficiant d'un contrat de prélèvement automatique connaît au moins 2 incidents de paiement au cours d'une même année civile, le service met un terme de façon unilatérale à ce mode de paiement et en informe l'abonné. Ce dernier se verra par la suite appliquer la règle de droit commun : le paiement sera alors par les autres moyens de paiement.

b) Paiement des autres prestations rendues par le service

Pour les branchements neufs, la Régie établit un devis détaillé une fois les caractéristiques du futur branchement définies entre le demandeur et le service dans les conditions définies à l'Article 10. Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis par le demandeur et au versement d'un chèque libellé au nom de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné (REBD) du montant de l'acompte figurant sur le devis. Ce chèque est encaissé après réalisation des travaux. Le paiement du solde des travaux s'effectue par chèque ou virement avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Pour les autres prestations et interventions du service, le paiement intervient après exécution, sur présentation d'une facture.

L'encaissement des paiements conditionne la mise en service de la fourniture d'eau.

c) Délais de paiement

Le paiement des factures est dû au plus tard 21 jours après la date d'émission de la facture.

Le recouvrement de toutes les factures est assuré par la Régie. En revanche, toute facture non acquittée dans l'année de son émission vous obligera à effectuer son règlement au Trésor Public. En cas de dépassement des délais de paiement, vous vous exposez à des procédures de relances et pourrez faire l'objet de frais de saisie et de poursuite.

d) Difficultés de paiement

Si vous êtes confronté à des difficultés de paiement, vous devez en informer la Régie avant la date d'exigibilité de la facture pour pouvoir bénéficier, après examen des justificatifs produits, de délais de

paiement. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Régie vous invite à vous rapprocher des services sociaux compétents pour vous permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

e) Divers

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement selon la procédure fixée à l'Article 7. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée du service.

Les usages de l'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées ne donnent pas lieu à facturation lorsque leur volume est incontestablement établi. Tel est le cas s'ils sont assurés à partir d'un branchement d'alimentation en eau potable spécifique et dédié à cet usage ou d'une ressource alternative dédiée à cet usage.

f) Abonnés utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable

Lorsque l'abonné assure son approvisionnement en eau potable sans recourir à l'eau fournie par le service public d'eau potable (puits, source, etc.), la facturation de la part variable est établie :

- soit à partir de la mesure directe des volumes ainsi prélevés, faite au moyen d'un compteur d'un modèle conforme à la réglementation, posé et entretenu par l'abonné et dont il transmet les relevés au service dans les conditions fixées par celui-ci ;
- soit par référence à une consommation-type de 30 m³/habitant/an.

Lorsque l'approvisionnement de l'abonné combine eau potable provenant du réseau public et ressource alternative, les deux règles d'établissement de la facture sont combinées.

Article 20. Prise en compte des surconsommations d'eau potable

Lorsqu'une surconsommation pour fuite après compteur est prise en compte par le service d'eau potable, l'assiette de facturation retenue pour l'assainissement dépendra de la nature de la fuite ainsi que de son origine.

Article 21. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans les immeubles et ensembles immobiliers disposant d'un abonnement unique, la partie fixe de la facture est calculée en fonction du nombre de logements ou d'unités de consommation desservies, auquel est appliqué le prix unitaire en vigueur.

Dans le cadre des conventions d'individualisation

des contrats de fourniture d'eau, chaque abonné est redevable d'une partie fixe. Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation est desservie par plusieurs compteurs, il n'est appliqué qu'une seule part fixe.

Article 22. Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé

Indépendamment des frais de travaux d'établissement du branchement, le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement visée à l'Article 5a) acquitte la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à l'occasion du raccordement de son immeuble au réseau public.

Les montants sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 23. Dispositions financières pour la résiliation d'abonnement

Lors de la résiliation d'un abonnement le service établit une facture de clôture du compte de l'abonné, le relevé de l'index du compteur sera obligatoirement effectué par les services de la Régie. Dans le cas d'une résiliation unilatérale par le service, celui-ci procède au relevé de l'index.

La facturation établie sur cette base vaut résiliation de l'abonnement et comprend le montant des consommations comptabilisées et les frais d'abonnement calculé *pro rata temporis* du temps écoulé depuis la facture précédente. Le paiement de cette facture ne vous libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées.

Article 24. Pénalité financière

En cas de non-respect de l'obligation établie à l'Article 5a), vous êtes astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 % jusqu'au raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25. Opposabilité du règlement

Le présent règlement lie le service et ses abonnés et crée entre eux des droits et obligations. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, déplacement de compteurs, etc.), l'information du propriétaire est indispensable. S'il n'est pas lui-même l'abonné, la Régie informe le propriétaire par écrit préalablement à toute intervention.

Article 26. Non-respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale de l'abonnement, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc.), le piquage non-autorisé sur les canalisations publiques, etc.

Article 27. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Régie.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Régie, sur le site internet, avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 28. Approbation et modifications du règlement

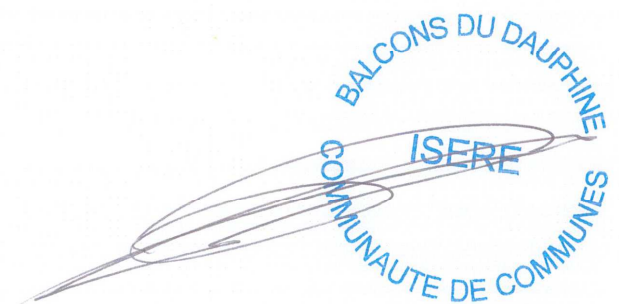
Le Conseil Communautaire des Balcons du Dauphiné, adopte le présent règlement à compter du 22 octobre 2020., date d'entrée en vigueur. Il en est remis un exemplaire lors de la demande d'abonnement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service. Il sera envoyé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Régie et sera disponible sur le site internet de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné : www.balconsdudauphine.fr

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés via cette adresse internet.

Article 29. Application du règlement

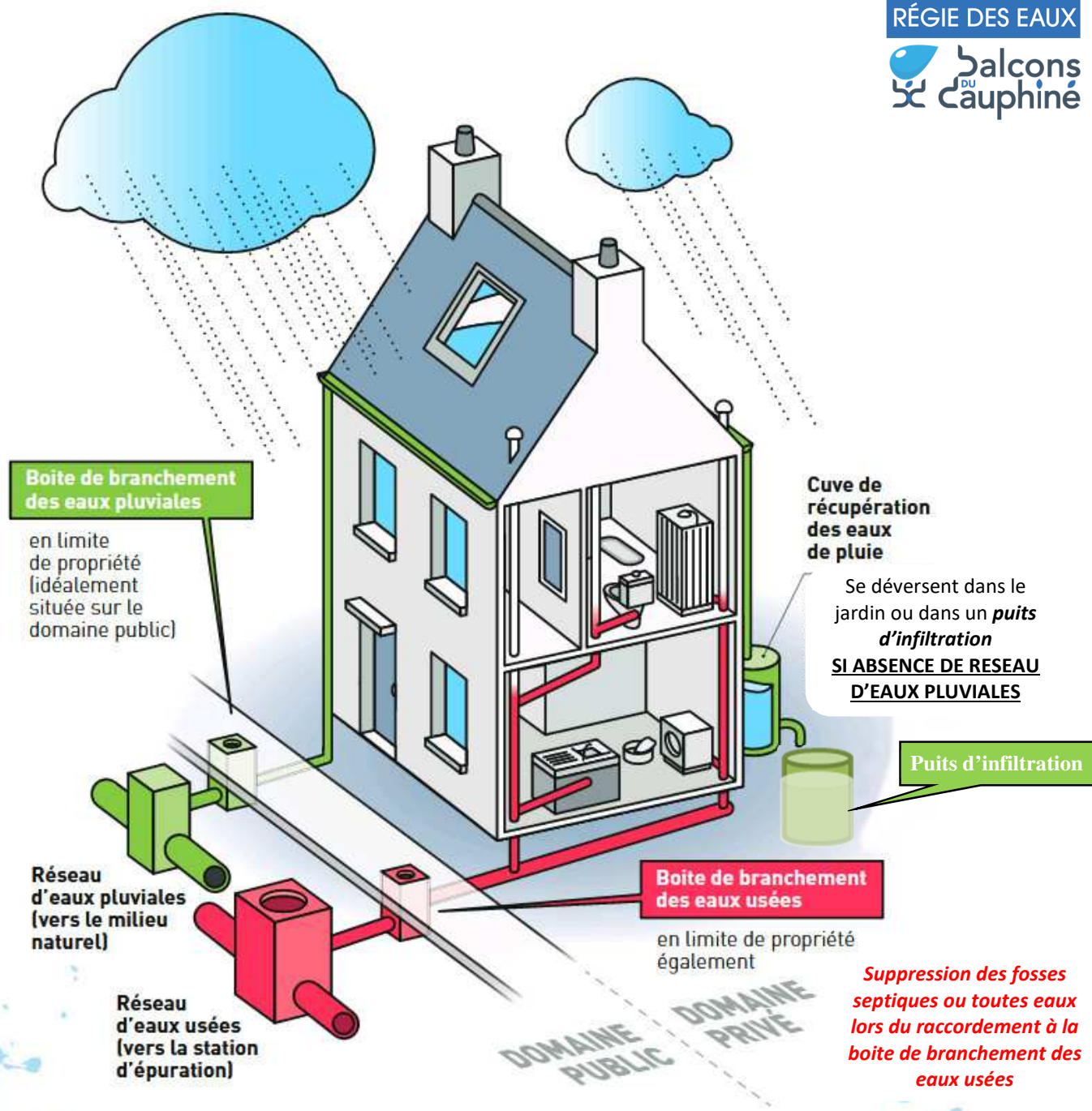
Les agents de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné et le Trésorier de Morestel, receveur de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné.

Approuvé par le Président de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
le ...22...octobre...2020



ANNEXE 1 : SCHEMA DETAILLE D'UN BRANCHEMENT

RÉGIE DES EAUX



Domaine public :
Domaine privé :

Les travaux sont à la charge de la Régie ainsi que de la commune pour les eaux pluviales.
Les éventuels travaux sont à la charge du propriétaire du bâti.



Réseau d'eaux pluviales : Ce réseau ne doit récupérer que les eaux pluviales.

Réseau d'eaux usées : c'est le réseau collectant vos effluents d'assainissement avec un branchement individuel destiné à collecter les eaux usées uniquement. Le raccordement doit être réalisé dans un délai de 2 ans. Les eaux pluviales ne sont jamais admises dans ce réseau.

Lors du raccordement d'une habitation existante au réseau d'assainissement, l'ensemble des éléments présents d'un assainissement individuel devra être déconnecté du réseau d'eaux usées.

Nos services se déplaceront sur site afin de s'assurer de la conformité du branchement. Aucun frais n'est à prévoir pour cette intervention.